

ARRETE

Portant fermeture temporaire du jeu de « l'araignée » situé à l'espace JKM

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 relatif à la sécurité des aires collectives de jeux,

CONSIDERANT les dégradations constatées sur le jeu de « l'araignée » de l'aire de jeux située à l'espace JKM, présentant un danger potentiel pour les usagers, en particulier les enfants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de procéder à la fermeture temporaire de ce jeu jusqu'à sa remise en état ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 27 août 2026, le jeu de « l'araignée » situé à l'espace JKM est fermé au public et ce jusqu'à nouvel ordre, en raison des dégradations constatées sur l'équipement.

Article 2 : L'accès au jeu est strictement interdit pendant toute la durée de la fermeture. Des barrières ainsi que des panneaux d'information et d'interdiction seront installés sur les lieux.

Article 3 : Les services municipaux procéderont aux opérations nécessaires de sécurisation et de remise en état du jeu.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du service de Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques ou toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 27 août 2026

Le Maire,

Vice-Président de la

Communauté de Communes Gally Mauldre

Jean-Philippe ANTOINE

• Mis en ligne le 28/08/2026

• Document rendu exécutoire le 28/08/2026

Certifié par le Maire

